

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Pouvoir adjudicateur :

CHU DE RENNES

Établissement support du G.H.T. Haute-Bretagne
2 rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES cedex 9

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
RELATIVE A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION
D'UN BATIMENT POUR LA CRÉATION D'UN LIEU CUTUREL**

N° de marché

2	0	2	6	-	2	3
---	---	---	---	---	---	---

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
PREAMBULE	5
1.1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ	6
1.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 OPTIONS	6
1.4 – CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	6
1.5 – POUVOIR ADJUDICATEUR	8
1.6 – MAÎTRE D'OUVRAGE	8
1.7 – CONDUITE D'OPÉRATION	8
1.8 – CONTRÔLE TECHNIQUE	8
1.9 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	8
1.10 – COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS	8
1.11 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	9
1.12 – SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ	11
ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
4.1 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	12
4.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
4.3 – OBLIGATIONS DE L'ACHÉTEUR	14
ARTICLE 5 : PRIX	15
5.1 – CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	15
5.2 – FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	15
5.3 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	16
ARTICLE 6 : AVANCE	16
6.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	16
6.2 – GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE	17
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	17
7.1 – ACOMPTES	17
7.2 – SOLDE	21
7.3 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	22
7.4 – TRANCHES OPTIONNELLES	22
7.5 – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	22
ARTICLE 8 : JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	22
8.1 – COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	22
8.2 – DÉFINITION DU COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ÉTABLI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET ENGAGEMENT	23
8.3 – PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES	23
8.4 – COUT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX À L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES	23
8.5 – CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT	23

ARTICLE 9 : DURANT L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	24
9.1 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	24
9.2 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	24
9.3 – COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE.....	24
9.4 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT.....	24
ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS	25
10.1 - ÉCHANGES ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE.....	25
10.2 - DELAIS FIXES AU CALENDRIER DETAILLE.....	25
10.3 - DELAIS CONDITIONNANT L'AVANCEMENT DE L'OPERATION.....	27
10.4 - DELAIS NE CONDITIONNANT PAS L'AVANCEMENT DE L'OPERATION	27
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES LIVRABLES	28
ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE	29
ARTICLE 13 : VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE DES TITULAIRES	30
13.1 – VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	30
13.2 – VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR	30
13.3 – CONDITIONS D'INTERVENTION DU MAITRE D'ŒUVRE EN CAS DE FACTURATION ELECTRONIQUE.....	30
ARTICLE 14 : VISA DES ETUDES FAITES PAR LES ENTREPRENEURS	30
ARTICLE 15 : INSTRUCTION DU MEMOIRE DE RECLAMATION	31
ARTICLE 16 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	31
ARTICLE 17 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	31
ARTICLE 18 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	32
ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD	32
ARTICLE 20 : PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	33
ARTICLE 21 : MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE	33
21.1 – CONDITIONS DE MODIFICATIONS DES PRESTATIONS.....	33
21.2 – CONDITIONS DE RESILIATION.....	33
21.3 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	34
ARTICLE 22 : ASSURANCES	34
ARTICLE 23 : TRANSFERT DE PROPRIETE	35
ARTICLE 24 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	35
ÉTENDUE DE LA CESSION.....	35
EXPLOITATIONS.....	35
CESSION A DES TIERS.....	36
REMUNERATION	37
GARANTIES.....	37
DROIT MORAL.....	37
ARTICLE 25 : DROIT ET LANGUE	37

<u>ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 27 : CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 28 : SAISIE-ATTRIBUTION</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 29 : DECISION DE POURSUIVRE</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 30 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. MOE</u>	<u>38</u>
<u>ANNEXE 1 : CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION</u>	<u>39</u>

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER,
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGÈRES,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTAIR,
- le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRÉ),
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY,
- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FÉES (JANZÉ).

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

- CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER DE RENNES.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte de l'établissement partie, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de l'établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de l'établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

1.1 – Objet et forme du marché

La présente consultation concerne : **la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment pour la création d'un lieu culturel**, sur le site du Centre Hospitalier Guillaume Rénier, à RENNES.

Coût travaux :

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est estimée à **3 400 000 Euros H.T.** (valeur février 2026), compris démolitions, réhabilitation et construction neuve, équipements scéniques et aménagements des espaces extérieurs.

Le présent marché fait suite à un concours passé conformément aux articles L. 2125-1, L.2172-1 et R.2172-1 à R.2172-2, R.2172-4, R.2172-6, R.2162-15 à R.2162-21 et R.2162-22, R2162-25 du code de la commande publique

Il s'agit d'un marché public ordinaire

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'admission sans réserve des prestations.

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Sans objet.

1.3 Options

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le Pouvoir adjudicateur (CHU de Rennes) se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.4 – Contenu des éléments de mission

La mission confiée sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par l'article R.2431-4 et R.2431-5, et décrite aux articles R.2431-8 à R.2431-16, R.2431-18 et R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique relatifs aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur des opérations de construction neuve de bâtiment et des opérations de réhabilitation de bâtiment ainsi que par l'arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés (allotissement). Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

➤ **Éléments de mission de base**

Construction neuve (Extension)		Réhabilitation de bâtiment	
ESQ	Esquisse		
AVP	Etudes d'avant-projet :	AVP	Etudes d'avant-projet :
APS	Etudes d'avant-projet sommaire	APS	Etudes d'avant-projet sommaire
APD	Etudes d'avant-projet définitif	APD	Etudes d'avant-projet définitif
	Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction		Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO	Etudes de projet	PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux	ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux	VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux	DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé. le calcul réglementaire RE2020 et la prise en compte du Dispositif Éco Énergie Tertiaire dit Décret tertiaire

➤ **Éléments de mission complémentaires**

- Diagnostics des bâtiments existants (DIAG) ;
- Simulation Thermique Dynamique (S.T.D.) ;
- Facteur Lumière du Jour (F.L.J.) ;
- Coordination du Système de Sécurité Incendie (C.S.S.I.).

Ces éléments font l'objet de précisions sur leur contenu en annexe au présent CCAP.

➤ **Éléments de Prestations Supplémentaires Éventuelles**

- Études de synthèse (SYNTH).

- Cet élément fait l'objet de précisions sur son contenu en annexe au présent CCAP.

1.7 - Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne. Il est représenté par sa Directrice Générale.

1.6 – Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Guillaume Rénier, établissement partie du GHT Haute-Bretagne, dont le siège est au 108 Avenue du Général Leclerc 35703 RENNES.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est assurée par PREPROGRAM (SAINT-GREGOIRE – 35) jusqu'à l'attribution du marché de Maîtrise d'Œuvre (rédaction du programme et A.M.O. pour le choix du maître d'œuvre). Le CHGR se réserve la possibilité de prendre un AMO pour le reste de la mission.

Le maître d'œuvre tient compte de cet intervenant dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation. De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec cet intervenant et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ce prestataire, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre doit, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage commissionnement. Le maître d'œuvre doit fournir les informations et éléments demandés par cet AMO au cours de sa mission.

1.7 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le Maître d'Ouvrage.

1.8 – Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.9 – Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission O.P.C. (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) sera attribuée ultérieurement ; le nom du titulaire sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.10 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du niveau II au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement ; le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre applique les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du code du Travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- ☐ Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- ☐ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- ☐ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- ☐ Le calendrier détaillé d'exécution,
- ☐ Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- ☐ Fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- ☐ Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur S.P.S. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S. Tout différend entre le coordonnateur et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

1.11 – Forme des notifications et informations

Les notifications au titulaire qui font courir un délai sont faites :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit remises en mains-propres contre récépissé ;

- Soit par échange dématérialisé ou support électronique envoyé à l'adresse figurant à l'acte d'engagement (avec mention « NOTIFICATION » dans l'intitulé de l'objet du message), le titulaire ayant l'obligation d'en accuser réception.

Pour la conception et la réalisation de l'opération, la concertation technique et fonctionnelle avec les futurs utilisateurs et prestataires extérieurs revêt une importance primordiale pour la réalisation des ouvrages et leurs exploitations futures.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre doit participer, lorsqu'il y est invité par le maître d'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs, et ne doit tenir compte que des directives du maître d'ouvrage. Les représentants des utilisateurs sont organisés en groupes de travail qui sont désignés par le maître d'ouvrage. Il est précisé que la présence du maître d'œuvre aux réunions avec les utilisateurs n'est pas systématique, et qu'il n'est pas chargé, lorsqu'il est présent, ni de l'animation des réunions ni de l'arbitrage des demandes formulées.

Le maître d'ouvrage peut envoyer des ordres de services au maître d'œuvre (en cas de groupement, l'ordre de service est adressé au mandataire du groupement, qui a, seul, qualité pour formuler des observations).

Si le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service concerné.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés ; qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents. Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maître d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par la Maîtrise d'œuvre si le Maître d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réunion.

1.12 – Sous-traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve :

- de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage ;
- et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Toutefois, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par l'un des membres du groupement titulaire :

- prestations réservées aux architectes conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Pour ce faire, quel que soit le membre du groupement qui sous-traite, le mandataire du groupement transmet au maître d'ouvrage un projet d'acte spécial établi selon la DC4, accompagné d'un dossier comportant :

- Une présentation des moyens, qualifications et références du sous-traitant ;
- L'indication de son chiffre d'affaires des 3 derniers exercices disponibles ;
- La ou les attestation(s) d'assurance requises en cours de validité ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics ;

- Un justificatif prouvant que la personne qui signe la déclaration sur l'honneur est habilitée à engager le sous-traitant (extrait K bis et, le cas échéant, pouvoir).

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : répartition des honoraires par phases et par cotraitants ;
 - Annexe 2 : présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le programme technique détaillé (PTD) de l'opération et ses annexes (les annexes seront détaillées lors de la phase ultérieure) ;
- Les pièces écrites (dont calendrier détaillé d'exécution des prestations) et graphiques remises par le maître d'œuvre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier :

- Livre IV Titre III Maîtrise d'œuvre privé, du code de la commande publique
- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G. – Moe) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois M0 études).

Au-delà des mesures définies dans ces pièces générales, le maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution de sa mission, à respecter tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Il est précisé que le (ou les) marché(s) de travaux sera (seront) soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de leur attribution. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substituerait alors aux dispositions de ce CCAG.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les ordres de services.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G. – Moe.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès

pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 – Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la maîtrise d'ouvrage de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide la maîtrise d'ouvrage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : t.blancveisse@ch-guillaumeregny.fr

4.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la maîtrise d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail, à l'adresse communiquée par le CHGR.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la maîtrise d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la maîtrise d'ouvrage, le titulaire communique, au nom et pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.8 – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la maîtrise d'ouvrage comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la maîtrise d'ouvrage, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la maîtrise d'ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 – Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « Description du traitement de données à caractère personnel »,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

CHAPITRE II : PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 : PRIX

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix révisables et provisoires.

Les prix du présent marché sont établis en distinguant un montant hors T.V.A. et un montant Toutes Taxes Comprises. La T.V.A. à prendre en compte dans le cas de la présente opération est de 20%.

5.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 – Forfait de rémunération

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'oeuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- Le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ; ceci intègre le coût de toutes les prestations requises dans le programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ; ceci n'intègre que des éléments non prévisibles dans le cadre du programme initial ;
- Le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

Etant précisé que :

PEFPT signifie la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le MOA,

CPT signifie le coût prévisionnel des travaux arrêté par le MOA après validation des études d'APD.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent CCAP, et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R.

2432-7 du Code de la commande publique, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du même code.

5.3 – Modalités de variation des prix

La révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + [0,875 \text{ Im/I0}]$$

dans laquelle I0 et Im sont les valeurs prises par l'index ingénierie (ING) respectivement au mois m0 de remise des offres à l'acte d'engagement et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

- Élément d'études (APS, APD, PRO, ACT) :
 - a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément sont remises au maître d'ouvrage ;
 - b) Durée d'exécution supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation.
- Éléments de suivi d'exécution des travaux (VISA)
 - Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 10 ci-après est remis.
- Éléments de mission (DET)
 - Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 10 ci-après.
- Élément de mission (AOR)
 - Index du mois au cours duquel les documents ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.
- Pour les missions complémentaires et prestations supplémentaires éventuelles :
 - Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

L'index Im ne peut être celui du mois postérieur à celui prévu pour l'achèvement de chaque élément de mission.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 6 : AVANCE

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG MOE.

Pour les marchés ordinaires, l'avance est accordée si le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 – Acomptes

7.1.1 – Échéancier de paiement des acomptes

Concernant la mission ESQ, les prestations peuvent faire l'objet d'un règlement dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant de l'indemnité fixé au règlement du concours à la notification du marché de Maîtrise d'œuvre ;
- Le solde de la mission ESQ à l'issue de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de cet élément de mission.

Les prestations incluses dans les éléments suivants **APS et PRO** peuvent faire l'objet d'un règlement dans les conditions suivantes :

- 80 % lors de la remise du dossier de conception complet (format papier et numérique) au Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants concernés ;
- 20% à l'issue de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'élément de mission considéré. Cette validation se fait telle que précisée à l'article 10 du présent C.C.A.P.

Les prestations incluses dans la phase APD peuvent faire l'objet d'un règlement dans les conditions suivantes :

60 % à la remise de l'APD ;

5% au dépôt auprès de l'administration de la demande de PC ;

5% au dépôt auprès de l'administration de la dernière demande d'autorisation ou de déclaration administrative ;

20% à la validation de l'APD ;

7% à l'obtention du permis de construire ;

3% à l'obtention de la dernière autorisation administrative.

Élément A.C.T. (Assistance pour la passation des contrats de travaux) dont D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- 30% après réception du dossier de consultation des entreprises ;
- 40% après réception du rapport d'analyse des candidatures et des offres des entreprises à l'issue de la consultation pour le ou les marchés de travaux ;
- 30% à la notification du ou des marchés de travaux attribués.

Élément VISA (Visa des études) et Élément SYNTHÈSE (Prestation Supplémentaire Éventuelle)

Pour chaque mission, les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

97% en fonction du pourcentage d'avancement des études d'exécution et de synthèse proposé par le maître d'œuvre. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant

3% à la réception des ouvrages

Élément D.E.T. (Direction des travaux)

Pour chaque mission, les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

80% en fonction de l'avancement des travaux, déterminé au vu du montant des travaux exécutés par rapport au montant total des travaux ;

10% à la notification du décompte général définitif ;

10% en l'absence de réclamation, ou après instruction des réclamations.

Élément A.O.R. (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00% ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

Élément DIAG

- 80% à la transmission du dossier d'études complet ;
- 20% à l'acceptation du dossier Diagnostic.

Éléments S.T.D. et F.L.J.

- 50% à l'issue de l'acceptation de l'APS ;
- 50% à l'issue de l'acceptation de l'APD.

Élément C.S.S.I.

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue de la remise du D.C.E. au Maître d'Ouvrage : 50,00 % ;
- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : 50,00 %.

7.1.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G. – Moe.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet Définitif seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

7.1.3 – Présentation de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 7.1.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, présentée selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. – Moe et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre réceptionne les demandes de paiement de ses co-traitants et les vise. Il envoie **simultanément** au Maître d'Ouvrage les demandes de paiement de l'ensemble des co-traitants concernés par la phase de mission demandée, **accompagné d'un récapitulatif** faisant état de l'avancement, des sommes payées et des sommes dues.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 5° Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 6° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 7° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 8° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.1.4 – Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG – Moe.

7.1.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.1.6 – Acceptation de la demande de paiement par la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

7.1.7 - Comptable

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable Public du Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

7.2 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le **décompte final** établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le **décompte général** qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

7.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), cotraitant(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées, conformément à l'article R2192-11, 1° du C.C.P., dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

7.4 – Tranches optionnelles

Sans objet.

7.5 - Cession ou nantissement des créances

Le titulaire du marché peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché, conformément aux dispositions de l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, qui précise que le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Le Maître d'Ouvrage délivre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire au nantissement ou à la cession du marché, sur demande écrite du titulaire du marché, conformément à l'article 4.2.2. du C.C.A.G. Moe.

CHAPITRE III : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

ARTICLE 8 : JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

8.1 – Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de reconnaître les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 8.5 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;

- de tous les frais financiers.

8.2 – Définition du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de **3,0 %**.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

8.3 – Prise en compte des modifications intervenues

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

8.4 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

8.5 – Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage pourra déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de quinze (15) jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

ARTICLE 9 : DURANT L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.1 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

9.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **2,0 %**.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

9.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

9.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE PRESTATIONS

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS

10.1 - Échanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

10.1.1 – Réunions de travail

Le maître d'œuvre ou ses représentants sont tenus d'assister et de participer à toute réunion de travail relative à la mission de maîtrise d'œuvre, décidée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre remet dans les délais prévus dans le calendrier détaillé l'ensemble des pièces nécessaires pour la validation des études correspondantes. Ce calendrier détaillé est établi par le maître d'œuvre sur la base du planning prévisionnel remis dans son offre et validé par le maître d'ouvrage à la notification du marché.

10.1.2 - Réunions périodiques d'avancement MOA / AMO, le cas échéant / MOE (réunions de maîtrise d'ouvrage)

En phase études : tous les mois ou sur une autre périodicité suivant accord des participants ;
En phase Travaux : tous les mois ou sur une autre périodicité suivant accord des participants.

10.1.3 -Réunions fonctionnelles et techniques de mise au point du projet

Le MOE assiste à autant de réunions que nécessaire.

Diffusion systématique par le MOE de tous comptes-rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs.

10.2 - Délais fixés au calendrier détaillé

Le calendrier détaillé fixe les délais d'établissement de certains documents.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut fixer expressément des délais intermédiaires pour des études spécifiques entrant dans le périmètre demandé.

10.2.1 – Points de départ des délais

Le point de départ des délais est fixé comme suit :

- Mission complémentaire DIAG : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission DIAG ;
- APS, STD, FLJ, SSI : date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission APS ; STD, FLJ, SSI ;
- APD et PRO : par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, date de notification de la décision d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction ou rejet du document d'étude dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération, ou date précisée dans un ordre de service ultérieur si la décision le prévoit ;
- Dossiers de demande d'autorisation, de déclaration administrative et leurs études préalables : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou de l'étude préalable ; cet ordre de service, fixant après concertation avec le maître d'œuvre, le délai dans lequel la prestation doit être exécutée, ce délai étant par défaut celui fixé dans le calendrier détaillé. Il est précisé que, s'agissant du dossier de demande de permis de construire, l'ordre de service en prescrivant l'élaboration ne sera pas notifié avant la décision du maître d'ouvrage sur l'élément de mission APS ;

- Dossiers modificatifs de demande d'autorisation et de déclaration administrative : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution du dossier modificatif de demande d'autorisation ou de déclaration correspondant ;
- Dossiers de consultation : date précisée dans l'ordre de service prescrivant l'exécution de cette partie de l'élément de mission ACT ;
- Analyse des candidatures et analyses des offres : à compter de leur mise à la disposition du maître d'œuvre ;
- Le cas échéant, négociation des marchés : à compter de la décision de procéder à des négociations ;
- Mise au point des marchés : à compter de la décision d'attribution des marchés ;
- Prestation supplémentaire éventuelle si elle est levée :
 - Mission SYNTH : date de précisée dans l'O.S. de démarrage de la phase DET ;
- Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.), exprimés en nombre de semaines, sont les suivants :

Code	Délai d'exécution par la maîtrise d'œuvre
ESQ	Concours
DIAG	3 semaines
Mise au point de l'ESQ	2 semaines
APS	6 semaines
APD	8 semaines
PC	2 semaines
PRO	8 semaines
DCE	2 semaines
ACT	2 semaines
DOE	1 semaine

Les missions STD/FLJ sont de 2 semaines entre la phase APS/APD puis à nouveau 2 semaines entre la phase APD/PRO.

La synthèse est corrélée à la mission VISA. La mission CSSI est diluée pendant l'ensemble des phases APS/APD/PRO et en phase exécution.

Le maître d'ouvrage peut en outre, par ordre de service notifié au titulaire, faire débiter de façon anticipée l'exécution des éléments de mission APS, APD, PRO et ACT dossier de consultation, dès lors que ledit ordre de service précise les données à prendre en compte.

10.2.2 – Délais de la mission ACT

10.2.2.1 -Dossiers de consultation

Le maître d'œuvre doit élaborer le CCTP des marchés de travaux en prenant en compte les règles de l'art ainsi que les normes techniques. Il doit aussi aider à l'élaboration des autres pièces constitutives du marché public (notamment le CCAP). Il apporte ainsi, outre son expertise technique, son expertise dans la gestion administrative, financière et juridique. Enfin, il conseille le maître d'ouvrage sur les procédures et techniques d'achat dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage finalisent la version finale du DC, ce qui enclenche la procédure de passation des marchés publics de travaux.

10.2.2.2 - Phase d'examen des candidatures et des offres

Le maître d'œuvre examine les candidatures et les offres. Il rédige un rapport d'analyse détaillé et motivé dans le respect des règles de la Commande Publique. Le maître d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre s'accordent sur une version finale des documents. Cet accord permet au pouvoir adjudicateur de procéder à l'attribution et à la notification des marchés publics de travaux.

Le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les trames/documents types nécessaires à l'analyse des candidatures et des offres, qu'il s'engage à utiliser.

Le maître d'œuvre prépare l'éventuelle mise au point des marchés de travaux.

La notification des marchés de travaux marque la fin de l'élément de mission assistance à la passation des marchés de travaux.

Cet élément de mission permet d'arrêter le coût de réalisation des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage dans les conditions fixées par le présent CCAP.

10.3 - Délais conditionnant l'avancement de l'opération

10.3.1 - Études complémentaires

Le maître d'œuvre doit effectuer et transmettre, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage portant sur une modification mineure du projet, une étude complète de cette modification et de ses incidences techniques, calendaires et financières, accompagnée d'une fiche de travaux modificatifs.

10.3.2 - Précisions aux entreprises

Le maître d'œuvre doit répondre à une question d'un entrepreneur qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette question.

10.3.3 - Visas

La décision du maître d'œuvre sur un document d'exécution qui lui est soumis par un entrepreneur doit être unique et délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du document par le maître d'œuvre.

10.4 - Délais ne conditionnant pas l'avancement de l'opération

10.4.1 - Avenants aux marchés de travaux

Le maître d'œuvre doit établir les projets d'avenants aux marchés de travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter des instructions du maître d'ouvrage sur les données à y inclure.

10.4.2 - Mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation par le maître d'œuvre est de quinze (15) jours calendaires compter de la date à laquelle il les a reçus.

10.4.3 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre doit formuler au maître d'ouvrage un avis motivé sur toute demande d'acceptation et d'agrément dans les conditions de paiement d'un sous-traitant présentée en cours d'exécution des marchés de travaux dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du dossier de demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

10.4.4 - DOE et DIUO

Le maître d'œuvre doit collecter et analyser le DOE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux. En fin de réalisation des ouvrages, un dossier des ouvrages exécutés spécifique "Synthèse" est remis au maître d'ouvrage, dans les conditions (nombre et délais) spécifiées pour la remise des DOE.

Le maître d'œuvre doit fournir son avis sur le DIUO dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

10.4.5 - Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un état constatant qu'il a été remédié, par le ou les titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux, aux réserves dont était assortie la décision de réception, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivants l'expiration du délai dont disposait l'entreprise pour effectuer les travaux relatifs aux réserves.

En ce qui concerne les désordres apparus postérieurement à la réception, le maître d'œuvre doit :

- Dresser un constat assorti de son avis et saisir l'entreprise dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter du signalement du désordre ;
- Informer le maître d'ouvrage de l'état de résolution des désordres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai laissé à l'entreprise pour y remédier.

Le maître d'œuvre doit adresser au maître d'ouvrage un rapport mensuel détaillé (art 10.4.7 du présent CCAP) jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

10.4.6 - Comptes rendus

Les comptes rendus de réunions établis par le maître d'œuvre doivent être diffusés par lui dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la réunion.

10.4.7 - Rapports mensuels d'activité

Les rapports mensuels d'activité établis par le maître d'œuvre doivent être diffusés par lui dans un délai des cinq (5) premiers jours du mois suivant le mois concerné.

Ces rapports comprennent notamment les informations suivantes :

- Etat du projet ;
- Contenu du projet ;
- Délais et planning ;
- Coûts et gestion financière ;
- Management du projet ;
- Synthèse par élément d'ouvrage et pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES LIVRABLES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et admission conformément aux délais énoncés dans l'acte d'engagement à l'article 4. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée :

Code	Nombre d'exemplaires
ESQ	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier
APS	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier
APD	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier
PERMIS DE CONSTRUIRE	Exemplaires selon exigence de l'instructeur pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier
PRO	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier
DCE	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,....) avec envoi par courrier

Code	Nombre d'exemplaires
DOE	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,...) avec envoi par courrier
Missions complémentaires + PSE le cas échéant	2 exemplaires papier pour le Maître d'Ouvrage et 1 exemplaire papier pour chaque intervenant complémentaire (C.T., S.P.S.,...) avec envoi par courrier

Nota : Le maître d'œuvre se charge de transmettre par courrier les exemplaires demandés à chacun des intervenants. En parallèle, le maître d'œuvre procède à un envoi numérique selon la liste de diffusion établie au début des études.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.-Moe, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 20.2 et 20.5 et en application de l'article 21 du C.C.A.G.-Moe, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code	Délai <u>maximal</u> pour décision du Maître d'Ouvrage
ESQ (mise au point)	4 semaines
APS	4 semaines
APD	8 semaines
PRO	4 semaines
DCE	4 semaines
ACT	4 semaines
DOE	4 semaines
MC + PSE	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du C.C.A.G.-Moe (Acceptation tacite).

L'acceptation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés au titulaire dans un délai de huit (8) jours calendaires dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

Une copie des ordres de service doit être remise au Maître de l'Ouvrage avec indication de la date de transmission à l'entreprise concernée. Le Maître d'Ouvrage peut s'assurer à tout moment que les O.S. ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 13 : VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE DES TITULAIRES

13.1 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel du titulaire est fixé à **sept (7) jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

13.2 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **dix (10) jours** calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

13.3 – Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro. Le Maître d'Ouvrage précise que le cheminement de la facturation sera à définir précisément en préalable, en concertation avec le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre (envoi par mail, par exemple) dès la réunion de lancement des études de MOE.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

ARTICLE 14 : VISA DES ETUDES FAITES PAR LES ENTREPRENEURS

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les titulaires, elles sont soumises au visa du Maître d'Œuvre.

Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles **au plus tard quinze (15) jours calendaires après leur réception**.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

ARTICLE 15 : INSTRUCTION DU MEMOIRE DE RECLAMATION

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre, mandataire du groupement, est tenu d'assurer lui-même la direction de l'exécution des travaux. En outre, il a l'obligation de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études dès que leur présence est jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage, l'O.P.C. ou lui-même.

Le maître d'œuvre (signataire du marché) proposera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la direction du chantier : chargé de projet au sein de son agence,

Il ne pourra déléguer la participation en présentiel à toutes les réunions de chantier qu'avec l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage sur le nom de son représentant.

Dans le cas où cet accord serait donné, le maître d'œuvre devra néanmoins participer personnellement à :

- Une réunion par mois ;
- La ou les visites de chantier programmée(s) par le Maître d'Ouvrage ;
- Aux opérations de réception des travaux y compris opérations préalables à la réception ;
- Aux réunions plénières de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 17 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au C.C.A.P.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Suspensions des prestations en cas de circonstances imprévues :

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du maître d'œuvre pendant la suspension.

Dans un délai de dix (10) jours, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le maître d'œuvre est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Les conséquences de cette circonstance imprévue, sur les conditions d'exécution du marché, sont prises en compte selon les dispositions de l'article 26 du CCAG-MOE.

ARTICLE 18 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.- Moe et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V : PÉNALITES

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 16.2.1 du C.C.A.G. – Moe, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure du Titulaire à présenter ses observations.

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement, article 4.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Code	Pénalité
ESQ	100 €
APS	100 €
APD	100 €
PC	100 €
PRO	100 €
DCE	100 €
ACT	100 €
DOE	100 €
MC + PSE	100€

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2000 du montant du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 13.1 ci-avant, le maître d'œuvre encourt

une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/2000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article 13.2 ci-avant, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/2000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de non-respect du délai par le maître d'œuvre pour rendre son VISA, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors T.V.A., de l'acompte des travaux correspondant.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/2000 du montant initial du marché.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à **10 %** du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

CHAPITRE VI : MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 21 : MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE

21.1 – Conditions de modifications des prestations

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

21.2 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-Moe.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

CHAPITRES VII : Clauses diverses

ARTICLE 22 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Moe, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la responsabilité civile décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

Il devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la maîtrise d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 23 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des documents rédigés dans le cadre du présent marché public est réalisé par leur admission et conformément à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Il est dérogé aux articles 22 à 24 du CCAG MOE.

Étendue de la cession

Le Titulaire cède, à titre exclusif, le droit de représentation et de reproduction de tout ou partie des plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes et de toutes autres éventuelles créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent marché ci-après dénommées « les Créations » sur tout support actuel ou futur (incluant notamment les supports papiers, électroniques, informatiques, numériques, vidéographiques, magnétiques, photographiques...) et par tout procédé actuel ou futur de communication au public (incluant notamment télévisuel, internet dont les applications mobiles, vidéographique, cinématographique, exposition...).

Par « Créations » on désigne notamment :

- Les créations et les conceptions nées de l'exécution du marché quel qu'en soit le support (rapports, esquisses, compte-rendu, plans et graphiques, toutes propositions et éléments architecturaux, photographies, analyses, relevés, illustrations, dessins etc.) ;
- La signalétique (incluant notamment les prototypes de titre et sous-titre, des panneaux, des textes des murs d'entrée et de sortie),
- Tous éléments architecturaux (son, audiovisuel), le choix des matériaux, des couleurs, principes de graphisme, principes et choix des éclairages...
- Les documents et dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, le dossier de sécurité, les prototypes, maquettes, esquisses, illustrations, recherches graphiques, documents et fichiers de toute nature provenant de l'exécution du marché, ou de l'une quelconque de ses phases de réalisation ou de préparation,
- Tout autre élément protégé par le droit d'auteur réalisé dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire cède également les droits de modification et d'adaptation des Créations en vue de leur intégration éventuelle à une œuvre collective, de collaboration ou composite, sous réserve du respect du droit moral du Titulaire ainsi que le droit de faire traduire les Créations et leurs adaptations en toutes langues et de reproduire ladite traduction sur tout support, connu ou inconnu à ce jour.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, régie par les lois françaises et étrangères et par les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Exploitations

La présente cession est consentie notamment pour les exploitations suivantes :

- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur les bases de données et les sites intranet et internet édités ou coédités par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou ses Partenaires,
- La reproduction et la représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations dans le cadre d'applications mobiles gratuites ou payantes,
- La reproduction et la représentation sur tout support (notamment électronique, informatique, numérique, télématique ou encore papier) destiné à être diffusé en vue du développement des publics du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou de ses Partenaires,

- La reproduction dans les programmes destinés au public, les dossiers, brochures, dépliants, cartes de tous formats et sur tous supports, posters, plaquettes, prospectus, revues, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou de ses Partenaires,
- La reproduction et la représentation sur tous supports destinés à la communication interne ou externe du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou de ses Partenaires et notamment dossiers de presse, rapports d'activité, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, journaux internes, articles de presse écrite ou télédiffusés, newsletters, campagnes d'emailing ainsi que toute autre utilisation d'information et de communication organisée ou co-organisée par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou par ses Partenaires y compris dans toute salle réunissant du public (espaces de bureaux, ateliers...),
- La reproduction, notamment dans l'enceinte et autour des locaux du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou de ses Partenaires, sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, et dans tous formats, aux fins d'information du public et de promotion des activités du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et/ou de ses Partenaires,
- La reproduction à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations sur tous supports et selon tous procédés et notamment par imprimerie, photographie, audiovisuelle, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique,
- La représentation, à titre principal ou accessoire, de tout ou partie des Créations, dans le cadre de conférences, colloques, séminaires, projections, formations, cours ou ateliers, pouvant faire l'objet de captation, tenus au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier ou des locaux de ses Partenaires, et notamment au sein d'auditoriums ou espaces de bureaux,
- La reproduction et la représentation de tout ou partie des Créations par tout moyen dans le cadre et pour les besoins de projets éditoriaux et d'opérations publicitaires,
- Le droit de reproduire, ensemble ou séparément, tout ou partie des différents éléments des Créations en vue de leur diffusion dans le monde entier sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similaire, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie,
- La reproduction et la représentation des Créations sur tous produits dérivés destinés à être commercialisés ou offerts à titre promotionnel, (incluant, sans s'y limiter : les articles souvenirs, articles de bureaux, papeterie, cartes postales, affiches, jeux, reproductions d'œuvres, vêtements, maroquinerie, parfums, produits d'art, bijoux...)
- La représentation par voie de projection publique, télédiffusion, de montage en audiovisuel, de film, de vidéo produit et d'émission de télévision, onde, câble, fils, satellite à des fins de recherche ou de pédagogie ainsi que dans les éditions vidéographiques et cinématographiques,
- Le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira, autant d'exemplaires doubles ou copies, par photocopie, microfiche ou microfilm ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, qu'il soit électronique, informatique, analogique, magnétique ou numérique, à partir de reproductions ou d'enregistrements visés ci-dessus,
- L'archivage,
- Toute autre exploitation destinée aux besoins propres du Maître d'ouvrage, dans le cadre de ses activités et missions.

Cession à des tiers

Il est convenu que le Maître d'ouvrage pourra non seulement exploiter lui-même les Créations mais pourra également consentir des autorisations ou des cessions à des tiers dans la limite des droits d'exploitation qui lui ont été cédés dans le cadre du présent marché

Rémunération

La présente cession est consentie gracieusement par le Titulaire au Maître d'ouvrage, le Titulaire déclarant en être désintéressé au regard de la rémunération forfaitaire de ses honoraires versés au maître d'œuvre au titre du présent marché.

Garanties

Le Titulaire garantit au Maître d'ouvrage une jouissance paisible des droits cédés sur les Créations. Il garantit notamment le Maître d'ouvrage contre toute réclamation, revendication, recours ou action émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Droit moral

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le nom du Titulaire sur tous les supports reproduisant ou représentant les Créations dans la mesure où cela est matériellement possible.

ARTICLE 25 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.- Moe, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.10 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 27 : CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- Moe sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.- Moe, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (Art. 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 28 : SAISIE-ATTRIBUTION

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

ARTICLE 29 : DECISION DE POURSUIVRE

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 30 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. MOE

Les dérogations aux C.C.A.G.- Maîtrise d'œuvre, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre ;
- L'article 10.2.1 déroge à l'article 15.1.4 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre ;
- L'article 11 déroge aux articles 20, 20.2, 20.5 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre ;
- L'article 19 déroge aux articles 16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre ;
- L'article 24 déroge aux articles 22 à 24 du C.C.A.G. Maîtrise d'œuvre

ANNEXE 1 : CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est défini conformément aux dispositions des articles L.2410-1 et suivants du C.C.P., relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres de l'ouvrage public à des prestataires de droit privé.

Le contenu des éléments de certaines **missions complémentaires** fait l'objet des précisions suivantes :

- **La mission Diagnostic (DIAG)**

Il s'agit de réaliser, à l'appui des documents transmis dans le cadre de la consultation et d'investigations sur place par l'équipe de maîtrise d'œuvre une **analyse technique centrée sur les éléments impactés par les travaux de restructuration prévus dans le cadre du projet et de préciser les points de vigilance et les éventuels éléments à conserver**

Le maître d'œuvre procède à l'analyse réglementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment, tel que défini dans le programme technique détaillé de l'opération. Il procède à l'examen de leur état général, constate les désordres ou anomalies localisés et examine la compatibilité avec les objectifs définis. Il définit la nature des solutions à apporter aux désordres constatés : modifications, réfection partielle ou totale, etc. Cette mission concerne les domaines techniques suivants :

- Les Voiries et réseaux extérieurs sur l'emprise ;
- Les différentes structures, dont l'examen des capacités de charge, de la solidité des ouvrages et de leur stabilité au feu ;
- Toutes les façades, dont l'analyse des caractéristiques acoustiques, thermiques et d'isolement au feu ;
- Second œuvre : identification des éléments de second œuvre susceptibles d'être valorisés dans le cadre du projet ;
- Fluides (chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, fluides) : identification des éléments de second œuvre susceptibles d'être valorisés dans le cadre du projet ;
- Électricité courants forts ;
- Électricité courants faibles ;
- Analyse de l'état sanitaire des ouvrages : Le maître d'œuvre analyse l'état sanitaire des ouvrages existants. Dans ce cadre, il recense les pollutions préalablement décelées. Si l'analyse sanitaire fait apparaître la présence de pollutions ou de parasites, non décelés préalablement et dont l'éradication est nécessaire, ou si la législation rend obligatoire l'élaboration d'un diagnostic particulier (amiante, plomb, xylophages, champignons, etc.), le maître d'œuvre propose au Maître d'Ouvrage de confier, par contrat séparé, soit à lui-même soit à un professionnel qualifié, l'établissement des investigations complémentaires nécessaires. Il propose au Maître d'Ouvrage les dispositions générales à prendre.

Si, au cours de cet état des lieux, le maître d'œuvre constate la présence de désordres apparents affectant tout ou partie des ouvrages existants, pouvant entraîner des difficultés et surcoûts dans la réalisation de l'opération envisagée, il en établit la liste et la description sommaire en indiquant leurs conséquences éventuelles. Il transmet cette liste au Maître d'Ouvrage. Si la gravité et les conséquences des désordres constatés le justifient, le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage de confier, soit à lui-même, par avenant, soit à un spécialiste, une mission d'expertise technique.

Un document écrit retraçant l'ensemble de cette analyse technique sera transmis au Maître d'Ouvrage, en complément des éléments graphiques nécessaires.

- **La mission S.T.D.**

- Elle correspond à la réalisation, au cours des études de maîtrise d'œuvre (A.P.S. puis A.P.D.), de simulations thermiques dynamiques sur le projet, afin de modéliser le comportement du bâtiment lors des périodes hivernales et estivales et de s'assurer du respect des exigences environnementales formulées par le Maître d'Ouvrage.

Pour ce faire, un scénario d'occupation sera proposé au Maître d'Ouvrage et aux utilisateurs pour validation dès l'engagement de la phase A.P.S..

L'objectif de la S.T.D. est d'étudier le comportement du bâtiment proposé et, notamment (non exhaustif) de :

- Donner le niveau de confort par zone thermiquement homogène (températures par zone le jour le plus chaud, identification des zones d'inconfort,...) ;
- Donner l'estimation des puissances nécessaires pour satisfaire les exigences ;
- Donner les consommations prévisionnelles par poste de consommations et par tranche tarifaire ;
- Donner le coût d'exploitation prévisionnel du projet ;
- Proposer des solutions d'optimisation chiffrées en fonction des conclusions de la S.T.D..

Une S.T.D est attendue dès la phase A.P.S. qu'il conviendra ensuite de faire évoluer en fonction du projet dans les phases suivantes de l'étude (A.P.D.).

- **La mission F.L.J.**

- Le calcul du Facteur Lumière du Jour sera réalisé sur 3 à 5 locaux les plus défavorables. L'étude sera menée dès la phase A.P.S..
- L'objectif du calcul F.L.J. est d'étudier les conditions à mettre en œuvre pour obtenir un confort visuel suffisant pour les locaux à occupation prolongée.

- **La mission S.S.I. :**

- Le coordinateur S.S.I. définit l'architecture du système de sécurité incendie ;
- La mission S.S.I. consiste à présider à l'analyse des besoins de mise en sécurité, concevoir et coordonner le système de sécurité dans toutes les phases.

Prestations Supplémentaires Éventuelles :

- **La mission SYNTHÈSE :**

Cet élément de mission consiste à la réalisation par le maître d'œuvre de la synthèse des études d'exécution, au sein d'une cellule de synthèse, les entreprises ayant en charge les études d'exécution.

Les études de synthèse ont pour objet d'assurer, pendant la phase des études d'exécution, la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état concernés dans le respect des dispositions architecturales, économiques, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par l'établissement des plans de synthèse. Ces plans de synthèse s'appliquent à tous les éléments d'ouvrage, les équipements et installations afin d'en préciser, au niveau du détail d'exécution et sur un même support, les interfaces et de rendre possible la coexistence et la mise en œuvre de tous ces éléments.

Les études de synthèse concernent l'ensemble des lots.

Déroulement de la synthèse :

L'opération requiert la mise en place d'une cellule de synthèse avec désignation au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre d'une personne appelée « animateur de synthèse ». L'animateur de synthèse est chargé d'organiser, conduire et contrôler, par une approche

itérative, les tâches nécessaires à la réalisation de la mission. L'animateur de synthèse est chargé de :

En phase Études (PRO)

- Proposer les détails de critère de pondération intégrant la capacité des entreprises à fournir les documents nécessaires à la synthèse et des dispositions prises pour produire tous les éléments dans les délais ;
- Intégrer dans les CCTP des entreprises les précisions sur les prestations demandées à la synthèse ;
- Préciser dans les marchés, la responsabilité en cas d'erreur ou de changement par rapport au dossier résultant de la synthèse, et ce qui en découle.

En phase de préparation de chantier

- Arrêter le processus de synthèse avec les entreprises ;
- Fixer le calendrier de remise de documents nécessaires à la réalisation de la mission ;
- Contrôler les moyens et le calendrier prévu pour chaque entreprise ;
- Réaliser les plans directeurs en compilant les plans architecte et les plans de structure ;
- Diffuser les plans directeurs structure aux entreprises ;
- Récupérer les plans d'exécution des entreprises réalisés sur base des plans directeurs structure et indiquant la position et les dimensions des réservations, des réseaux, des gaines, des percements, des installations, des appareillages et des matériels terminaux ;
- Réaliser la vérification de la compatibilité et la cohérence des plans d'exécution ;
- Animer et coordonner la cellule de synthèse dans une démarche itérative avec tous les intervenants avant d'aboutir aux plans de synthèse ;
- Réalisation des plans de synthèse, coupes, détails, schémas, etc. nécessaires à la bonne compréhension, diffusion pour acceptation des entreprises.

En phase de réalisation

Pendant le chantier, les plans de synthèse servent de recours en cas de litige et d'erreur d'exécution.

La première réunion au démarrage du chantier (après la période de préparation) est l'occasion de vérifier que toutes les entreprises ont bien en main les derniers plans d'exécution mis en cohérence avec les plans de synthèse.

Les demandes du Maître de l'ouvrage, les modifications de certains équipements, les erreurs, etc. qui surviennent après synthèse, doivent être gérées comme des modifications de projet, et impliquer tous les intervenants concernés.